



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de centrale photovoltaïque
au sol porté par URBA 388 (filiale d'Urbasolar) et la
Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) sur la
commune de Vilette-de-Vienne (38)**

**Avis n° 2022-ARA-AP-1424 et 2022-
ARA-AP-1425**

Avis délibéré le 8 novembre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 8 novembre 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villette-de-Vienne (38).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 8 septembre 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 20 octobre 2022 et du 13 octobre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur des prairies agricoles au sein du périmètre d'une installation classée pour l'environnement (ICPE) de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), en Isère, sur la commune de Villette-de-Vienne. La surface totale clôturée sera de 14,1 hectares (dont 12,46 ha de panneaux, d'une production de 14 823 MWh/an, dédiée à l'injection d'électricité par URBA 388 et 1,62 ha de panneaux, d'une production de 1 288 MWh/an pour l'autoconsommation du site industriel par la SPMR faisant l'objet de deux demandes de permis de construire différentes.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment une zone humide et des prairies) et des espèces faunistiques inféodées à ces milieux , dont les surfaces agricoles;
- la consommation d'espace, le projet étant implanté sur des terres agricoles ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le risque technologique, le projet étant implanté en zone « grise » du PPRT à vocation industrielle ,dans l'enceinte d'une installation classée pour l'environnement .

L'étude d'impact doit inclure l'ensemble du périmètre du projet, ce qu'elle fait de manière insuffisante pour le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié à la centrale photovoltaïque. Le dossier conclut à un enjeu faible à moyen en matière de milieux naturels et de faune sur une large partie de l'aire d'implantation (zone humide et prairies), qui semble sous-évalué. Le projet retenu prend partiellement en compte cet enjeu, jugé cependant fort pour certaines espèces (Pie-grièche écorcheur, ou Myotis). Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, mais elles ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité. Tout dérangement et/ou destruction potentiellement significative d'espèces protégées nécessiteraient de déposer une demande de dérogation à la protection des espèces.

Au sujet de la zone humide au nord-est du site d'implantation, le permis de construire modificatif n°2 du projet d'autoconsommation, revoit les caractéristiques techniques du projet et son étendue, en reconsidérant ce secteur à enjeu et en s'installant en limite de la zone humide. Sur ce point, l'étude d'impact est en décalage avec la solution retenue, et il appartient donc au pétitionnaire de mettre à jour l'étude d'impact.

Si le pétitionnaire met en avant l'implantation du projet sur un site industriel comportant des cuves pétrolières, le projet est concerné par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la commune de Villette-de-Vienne interdisant ce type d'installation en zone de danger « Seveso seuil haut », sauf dérogations au code de l'environnement. L'étude d'impact ne justifie pas complètement le choix du site d'implantation. Les sites alternatifs à l'échelle de l'intercommunalité et pouvant prioritairement accueillir ces aménagements (friches industrielles, toitures terrasses des grands espaces commerciaux, industriels ou encore stationnements) ne sont ni inventoriés, ni étudiés précisément. Le respect du Scot des Rives du Rhône et des règles du Sradet, notamment la règle n°29 instaurant une primauté à la préservation des espaces agricoles, des paysages et de la biodiversité, implique que le pétitionnaire justifie mieux l'absence d'alternatives de moindre impact sur ces points pour la partie du projet dédiée à la production destinée au réseau.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact.....	5
1.3. Procédures relatives au projet et contenu du dossier.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC	8
2.2.1. Biodiversité.....	8
2.2.2. Consommation d'espaces agricoles.....	11
2.2.3. Paysage.....	11
2.2.4. Risque technologique.....	11
2.2.5. Émission de gaz à effet de serre.....	12
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.4. Effets cumulés.....	13
2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	13
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	13

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante sur la commune Vilette-de-Vienne, en Isère (38), en limite du département du Rhône, situé au sud de Lyon et à l'est de Givors dans la vallée de la Sévenne. Le projet s'étend sur 14,1¹ hectares de superficie clôturée sur la commune qui compte 1920 habitants (Insee 2019) et appartient à la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération, couverte par le PLU² communal de Vilette-de-Vienne et concerné par le Scot³ des Rives du Rhône.

La zone d'implantation concerne des prairies agricoles⁴ de fauche, située au sein d'un site d'installation classée pour l'environnement de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), ayant pour activité le dépôt, le raffinage et le transport de pétrole. Le site est localisé en frange sud-est de la commune, à 1800 m au sud-est du village, accessible par l'autoroute A 46 Sud (rocade est de Lyon) au nord-ouest. Le projet s'installe en plaine, en pente douce du sud-nord (à 270 m d'altitude maximum).



Figure 1: Localisation du site d'implantation (source : étude d'impact)

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 14,1 ha (dont 6,3 ha projetés au sol), dans un périmètre d'étude de 19,1 ha. L'installation est portée par deux opérateurs, divisée en deux usages distincts et consiste d'une part pour la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) à l'autoconsomma-

- 1 L'ensemble des données chiffrées citées dans le présent avis sont extraites de l'étude d'impact.
- 2 Le PLU de Vilette-de-Vienne approuvé le 22 mai 2018. Les terrains se trouvent en zone urbaine d'activité (Uia), zone de danger soumise à des risques technologiques (en périmètre du PPRT prescriptif du 12 décembre 2012), interdisant les installations pour la production d'énergies renouvelables comme le photovoltaïque (une demande de dérogation au préfet est évoqué en page 255 de l'étude d'impact). Le site est entouré de zones agricoles (A) et naturelles (Ne).
- 3 Le Scot des Rives du Rhône a été approuvé le 28 novembre 2019.
- 4 Au niveau de l'aire d'étude immédiate, les surfaces agricoles déclarées à la politique agricole commune (PAC) concernent des cultures et prairies de fauche.

tion photovoltaïque (sur 1,62 ha au nord du site d'implantation), propriétaire des parcelles et d'autre part, pour la société URBA 388 (filiale d'Urbasolar) à l'injection au réseau public d'électricité (sur 12,46 ha du site d'implantation, avec une partie nord de 3,07 ha, et une partie sud de 9,39 ha).

Les caractéristiques des deux types d'installations photovoltaïques prévues sont :

- l'autoconsommation, qui vise une production annuelle de 1 288 MWh/an. L'installation comporte 2034 panneaux, d'une surface projetée de 0,5 ha, délimités par 602 m de clôture de 2 m de haut (de 15° d'inclinaison), positionnés entre 0,8 m et 2,49 m du sol, d'une distance inter-rangées de 6 mètres. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, composées de 113 tables, reposants sur six pieux par table, ancrés dans le sol. La zone comporte un poste de transformation de 16 m² environ et une citerne de 60 m³ (60 m²).
- l'injection au réseau, qui vise une production annuelle de 14 823 MWh/an. L'installation comporte 23 400 panneaux de 500 Wc, d'une surface projetée de 5,8 ha, délimités par 2 428 m de clôture de 2 m de haut, positionnés entre 0,8 m et 2,49 m du sol (de 15° d'inclinaison), de distances inter-rangées variées (allant de 2,32 m, 4,15 m et 6 m). Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, composées de 1300 tables, reposants sur six pieux par table, ancrés dans le sol. La zone comporte un poste de livraison (13 m²), trois postes de transformation (16 m²), un local de maintenance (14,9 m²) et quatre citernes de 60 m³ (240 m²).

Des tranchées d'enfouissement à 80 cm dans le sol des câbles électriques sont prévues, ainsi que des pistes de circulation internes et d'accès au site pour une surface de 1,52⁵ ha au total. Le poste source se situe sur la commune de Pont-Évêque à environ 8 km au sud du projet. Le tracé du raccordement⁶ définitif enterré devrait suivre le réseau viaire départemental en bordure. Le dossier n'indique pas la puissance du poste source, ni si celui-ci sera compatible⁷ avec la puissance de raccordement nécessaire pour le projet⁸ (ou s'il dispose d'une capacité d'accueil suffisante pour le projet) alors que l'information figure dans le S3REnR et devrait être confirmée.

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique et ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie⁹. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, même s'il relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni et devrait l'être dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

5 Respectivement 460,5 m² de pistes soit 0,22 ha pour la zone dédiée à l'autoconsommation et 4 598 m² de pistes soit 1,3 ha pour la zone prévue à l'injection en réseau.

6 Page 160 de l'étude d'impact. « Un tracé prévisionnel du raccordement a été déterminé par ENEDIS par l'intermédiaire d'une demande de PRAC (Proposition de Raccordement Avant complétude du dossier pour le Raccordement de production photovoltaïque) reçue le 13/10/2021 ».

7 Page 160 de l'étude d'impact « Le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste source de PONT-EVEQUE distant de moins de 8 km ».

8 Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Rhône-Alpes-Auvergne est entré en application le 15 février 2022, Page 266, il indique une capacité réservée disponible immédiatement de 22,9 MW.

9 Page 220 de l'étude d'impact, le dossier conclu « Le projet en injection présente une incidence très faible et temporaire sur l'environnement pendant la phase de raccordement. »

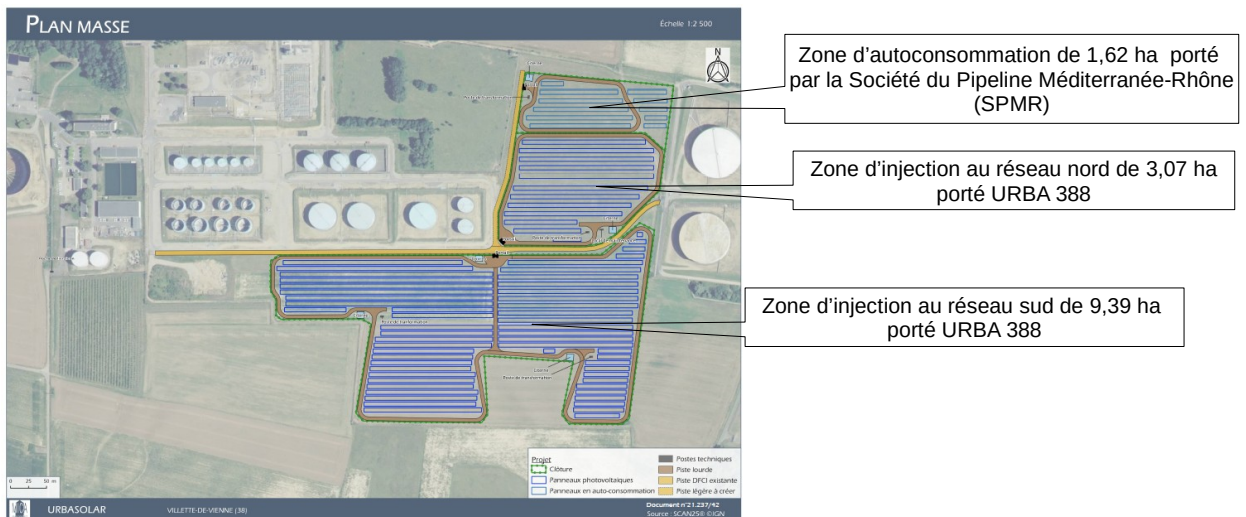


Figure 2: Plan d'implantation du projet d'environ 14,1 ha (source : étude d'impact)

1.3. Procédures relatives au projet et contenu du dossier

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

L'Autorité environnementale a été saisie à l'occasion des demandes de permis de construire nécessaires au projet. Le dossier comporte :

- une étude d'impact et un résumé non technique, communs aux deux opérateurs SPMR et URBA 388 ;
- une demande de permis de construire n°1 du 15 mars 2022 déposée par la SPMR pour autoconsommation sur site et sa version modificative du 28 juillet 2022, de nature à reconsidérer la superficie du projet et ses impacts sur l'environnement ;
- une demande de permis de construire n°2 du 15 mars 2022 déposée par URBA 388 pour injection au réseau électrique et sa version modificative du 9 juin 2022.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment une zone humide et des prairies) et des espèces faunistiques inféodées à ces milieux, dont les surfaces agricoles;
- la consommation d'espace, le projet étant implanté sur des terres agricoles ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le risque technologique, le projet étant implanté en zone « grise » du PPRT à vocation industrielle, dans l'enceinte d'une installation classée pour l'environnement .

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier est bien développé et largement illustré. Le résumé non technique fourni (45 pages) facilite la prise de connaissance du projet et de ses incidences par le public. Il est cependant à compléter, comme l'étude d'impact elle-même, par le descriptif précis du raccordement au réseau public d'électricité et ses incidences et les mesures associées pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser, comme évoqué au §1.2 du présent avis.

L'étude d'impact fait état d'une zone d'étude stricte de 19,1 ha (au sens implantation potentielle du projet comprenant les secteurs présentant des sensibilités écologiques fortes) et de trois aires d'études avec zone tampon ; élargie de 67,5 ha (200 m), rapprochée (1,5 km) et éloignée (10 km). Pour les aspects paysagers le périmètre d'étude est plus réduit et adapté au « bassin visuel » autour du projet de 1 à 5 km. Par ailleurs, le pétitionnaire s'engage à ce que les éléments constituant le projet soient démantelés et recyclés et le site remis en état, après la période d'exploitation de 30 ans.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, et réalisés en 2021, sur plusieurs jours représentatifs¹⁰.

Le site d'implantation du projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection du milieu naturel. Deux Znieff 1 se trouvent à proximité (Zone bocagère relique de la Sévenne à 700 m à l'est et Combe du Loup à 1,3 km au sud). La zone d'implantation se positionne en milieu ouvert agricole en interaction avec ces dernières. Les cours d'eaux et les milieux forestiers proches, en relation d'espaces perméables de relais surfaciques et linéaires de la trame verte et bleu (TVB) du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Srad-det), constituent une mosaïque de milieux favorisant un ensemble de cycles biologiques d'espèces.

En matière d'enjeu, pour ce qui est des habitats, le site d'accueil du projet est couvert par des prairies qualifiées d'enjeux modérés, comportant principalement des prairies de fauche, de cultures, et une zone humide. Des haies arbustives et chemins sont présents au sein du site d'implantation, situé au centre du site industriel pétrolier. D'après l'étude d'impact, le site comprend un sol humide au nord-est, et notamment d'après les sondages¹¹ pédologiques réalisés, il est caractérisé mais de manière incertaine comme une zone humide de 0,31 ha selon les critères du code de l'environnement¹². Pour l'Autorité environnementale cette dernière zone est par défaut à considérer comme de nature humide.

¹⁰ Page 57 de l'EI

¹¹ D'après le dossier, 8 sondages pédologiques ont été effectués (Voir carte « ZH » jointe) dans la zone d'étude au sens réglementaire du code de l'environnement et de l'arrêté du 24/06/2008 définissant les critères de caractérisation et de délimitation des zones humides. Le sondage n°4 pose questionnement notamment par l'apparition brusque de traits rédoxiques à 40cm de la surface résultant d'engorgements temporaires d'eau.

¹² Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que les deux critères (pédologie et végétation) sont cumulatifs pour la définition des zones humides.

Concernant la flore, l'enjeu est qualifié de faible; elle comprend 166 espèces au sein de la zone d'implantation potentielle. Des espèces exotiques envahissantes essentiellement au nord du site comme la Renouée du Japon et Robinier faux-acacia sont présentes. Aucune espèce patrimoniale n'est recensée sur l'aire d'implantation.

La faune présente sur le site est riche et diversifiée. Elle comprend 50 espèces d'oiseaux protégées parmi les 64 espèces recensées (35 espèces nicheuses¹³ et 15 espèces migratrices¹⁴), qualifiée globalement d'enjeu modéré et fort pour la Pie-grièche écorcheur. Elle compte également huit espèces de chiroptères¹⁵, d'enjeu modéré, toutes protégées, essentiellement en partie nord en gîte arboricole. Enfin trois espèces de reptiles¹⁶, deux espèces d'amphibiens¹⁷, et d'autres mammifères terrestres, des insectes comme le Criquet des jachères et la Lucane Cerf-volant, présents au sein des haies au nord-ouest du site, sont jugés à enjeu modéré d'après le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le niveau d'enjeu environnemental global de la faune (avifaune, chiroptères, amphibiens, insectes) qui apparaît sous-évalué, au regard des habitats en présence sur le site (zone humide et zones boisées semi-ouvertes) et des espèces notamment protégées présentes.

S'agissant des incidences, elles sont qualifiées de faibles et modérées pour les continuités écologiques, les prairies et la zone humide recensée, pour laquelle le pétitionnaire fait le choix, d'après l'étude d'impact, d'y implanter des panneaux photovoltaïques. En outre, le dossier indique que l'installation de la centrale photovoltaïque va impacter 7,63 ha de prairies (dont 1,01 ha seront détruites directement par les pistes et 2,6 ha seront impactés par l'ombrage des panneaux).

Au sein de la zone humide le rapport d'étude d'impact indique que « *l'impact des pieux et poteaux est considéré comme négligeable ... représentent une surface d'environ 2,4 m²* », avant de conclure « *le projet ne remet pas en question le fonctionnement global du site d'un point de vue de zones humides et du maintien de ses fonctionnalités* ». Or, le dossier ne permet pas d'appréhender correctement l'impact du projet sur la zone humide de 3,1 ha et ses fonctionnalités¹⁸ ; en effet ni les mouvements de terrains qui risquent d'assécher les dépressions et de détruire la zone, ni les circulations d'engins, création de noues, fossés, et passage de câbles (bien qu'ils soient aériens), ni les incidences potentielles des ancrages des tables sur le fonctionnement des sols ne sont analysés et caractérisés.

Par ailleurs, le permis de construire modificatif n°2¹⁹ du projet, revoit les caractéristiques techniques et l'implantation du projet, en reconsidérant ce secteur à enjeu, et en l'installant en limite de la zone humide, permettant d'éviter en partie les incidences sur celles-ci. Sur ce point, l'étude d'impact est en décalage avec la solution retenue. Il appartient donc au pétitionnaire de lever toute ambiguïté sur ce sujet.

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour le dossier d'étude d'impact, notamment au regard du permis de construire modificatif n°2 du projet.

13 Comme Pie-grièche écorcheur et Busard Saint-Martin, Alouette des champs, Chardonneret élégant, Faucon crécelle, Tarier pâle, Pic épeichette.

14 Comme le Bruant fou ou le Milan royal.

15 Les espèces Noctule de Leisler et Pipistrelles sont les plus représentées.

16 Couleuvre helvétique, Couleuvre verte et jaune et le lézard des murailles.

17 Grenouille agile et grenouilles vertes

18 Le maître d'ouvrage s'appuiera utilement sur la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides ; <http://zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

19 Le permis de construire n°2 a été modifié, suite aux observations formulées par la direction départementale de l'Isère. Le projet prévoit 1,25 ha de panneaux photovoltaïques, clôturés sur 487 ml, comportant 68 tables, un linéaire de 261,7 m de pistes (soit 0,13 ha), en limite de la zone humide identifiée.

Pour l'ensemble des espèces (flore et faune) le dossier qualifie les incidences de faibles voire de négligeables, excepté pour l'avifaune protégée sur lesquelles elles sont jugées modérées, ce qui semble largement sous évalué, et en particulier en ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire comme les chiroptères, l'avifaune et autres insectes ou amphibiens au statut protégé.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'identification des habitats et de la zone humide, d'analyser leurs fonctionnalités, plus généralement de réévaluer et préciser les impacts du projet sur les habitats et les espèces inféodées à ceux-ci et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation en conséquence.

Seules des mesures d'évitement et réduction sont prévues pour réduire les impacts sur la faune (aucune mesure de compensation), dont les plus importantes sont :

- une emprise du chantier limitée « à la stricte implantation nécessaire au projet » et la mise en défens de secteurs évités à l'aide de 830 m de barrières de chantier (haies et prairie au nord-ouest et prairie au centre du projet) ;
- la réalisation des travaux majeurs en dehors des périodes sensibles pour la faune, par la mise en place d'un calendrier adapté selon le type d'espèce et en particulier hors période de reproduction (travaux préparatoire comme la fauche à vitesse réduite à 3 km/h effectués de début septembre à fin novembre) ;
- la disposition des panneaux avec des inter-rangées élargies jusqu'à 6 m ;
- la plantation²⁰ de 140 m de haie le long de la clôture au nord et l'enherbement des noues à vocation écologique et paysagère ainsi que l'ensemencement des secteurs PAC inscrits comme des cultures céréalières de 6,4 ha ;
- la mise en place de clôtures perméables à la petite et moyenne faune.

La valeur écologique de l'ensemencement, qui relève au mieux d'une mesure d'accompagnement, reste à démontrer.

Les incidences résiduelles sont qualifiées de faibles et négligeables après application des mesures, et aussi modérées pour l'avifaune, ce qui doit être réévalué au regard du nombre d'espèces protégés et d'habitats détruits.

Une démonstration robuste et étayée de l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les espèces protégées et leurs habitats est à produire. A défaut, une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à ceux-ci sera à déposer, son obtention étant indispensable à la réalisation du projet. En application du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement. Le dossier devrait alors démontrer que le projet présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que l'absence de dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats, et de renforcer les mesures ERC afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.

20 Page 274 de l'EI « Les plants seront des baliveaux (entre 1 m et 2,50 m de hauteur) et pour les arbustes (haut et bas), il s'agira de jeunes plants (inférieure à 1 m). Une distance d'environ 1,5 m est à respecter entre les plants. »

2.2.2. Consommation d'espaces agricoles

L'état initial²¹ qualifie l'enjeu de modéré, décrit l'usage et la qualité agronomique des terrains concernés (le dossier indique « *prairie permanente à herbe prédominante et de zones culture de Luzerne et de Sorgho* »). La surface agricole utile (SAU) bien qu'en diminution significative, est étudiée aux échelles du département et du territoire communal. Le site d'implantation concerne des parcelles agricoles déclarées au dispositif d'aides de la politique agricole commune (PAC), représentant un potentiel agronomique certain, référencées en zone urbaine d'activité (Ui) et entouré de zones agricoles (A) et naturelles (N) du PLU de Vilette-de-Vienne. Le dossier ne mentionne pas l'existence d'une étude préalable agricole.

S'agissant des incidences²², l'essentiel de la superficie du projet affecte des prairies agricoles correspondant à une surface totale de 14,1 ha, toutefois jugées faibles d'après le dossier. Le pétitionnaire justifie son choix au regard de l'implantation sur un site industriel comportant des cuves pétrolières, ce qui pour l'Autorité environnementale ne répond que partiellement à la situation rencontrée, correspondant à la présence de surfaces non imperméabilisées, végétalisées et productives .

L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser l'enjeu environnemental du changement d'usage des terrains agricoles présents sur le site du projet, d'une superficie significative, ainsi que ses incidences.

2.2.3. Paysage

Le projet s'inscrit sur un plateau légèrement rehaussé, en versant sud de la vallée de la Sévenne, composée de zones agricoles ouvertes et boisées, au sein des installations pétrolières de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR). L'ambiance paysagère du secteur apparaît dégradée. Le dossier qualifie l'enjeu paysager de très faible à modéré, le site étant visible directement depuis les habitations les plus proches, notamment depuis les deux villages Vilette-de-Vienne et Serpaize. A l'échelle lointaine, le projet est visible depuis les points hauts des reliefs alentours. Aucune covisibilité, ni intervisibilité n'est relevée notamment au regard de monuments historiques ou site classé, en raison du relief, de la végétation et des bâtiments.

En termes d'incidences, le projet est qualifié de nul, faible et modéré suivant l'axe des vues. Des photomontages de qualité illustrent les perceptions et impacts visuels. Au sujet des mesures de réduction, la plantation de haies arbustives sur la périphérie du projet constitue des masques végétaux et le choix adapté des équipements, vise à mieux insérer le projet dans le paysage.

Les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte, hormis des photomontages quatre saisons pour la bonne compréhension du public.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages quatre saisons en vue proche et éloignée pour la complète information du public.

2.2.4. Risque technologique

La vulnérabilité du site d'implantation en termes de risque industriel²³ est jugée forte. En effet, la zone d'étude est soumise au risque d'explosion et d'incendie au regard de la nature de l'activité

21 Page 37 et 138 de l'EI

22 Page 218 de l'EI

23 La commune de Vilette-de-Vienne est concernée par le Plan de Prévention de Risque Technologique (PPRt) approuvé le 11 décembre 2018. La zone d'étude se situe en zone grisée « G », correspondant à l'enveloppe du périmètre des installations de la SPMR, site « Seveso seuil haut ».

de stockage et de transport (par canalisations souterraines) de matières dangereuses d'hydrocarbures. Des bandes de servitudes inconstructibles de 5 mètres de largeur au droit du site sont considérées. Toutefois, même si l'aléa incendie est caractérisé de faible le projet de centrale photovoltaïque apparaît incompatible avec le PPRT qui stipule dans son règlement « *Tous les projets « nouveaux » ou « sur les biens et activités existants » sont interdits, sauf s'ils sont en lien technique direct avec les activités à l'origine du risque technologique objets du présent PPRT et sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour l'environnement - ICPE -, à l'inspection du travail...).* ».

Pour l'Autorité environnementale, le dossier ne démontre pas clairement la conformité du projet avec le PPRT en vigueur. Si des dérogations sont possibles pour les projets de production EnR au titre du L515-16-1 du code de l'environnement, leur application aux caractéristiques du projet est à vérifier et expliciter. Les incidences du projet relatifs aux risques industriels ne sont pas développées dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'enjeu relatif aux risques industriels et les mesures ERC prises pour les éventuelles incidences du projet vis-à-vis de ces risques.

2.2.5. Émission de gaz à effet de serre

Le dossier évalue de façon relativement sommaire que le projet permettra de produire annuellement environ 14 823 MWh/an pour la centrale en injection et 1 288 MWh/an pour la centrale en autoconsommation, et d'éviter²⁴ respectivement le rejet d'au moins 15 345 tonnes eq-CO2 et 1330 tonnes eq-CO2, liées à la construction et à l'exploitation pendant 30 ans.

Pour rappel, le mix énergétique français émet 58,52 grammes de CO2/kWh (référence année 2020). A cet égard, le dossier précise un temps de retour énergétique évalué à 12,7 ans pour les deux projets, générant ainsi « *une incidence positive sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre* ». L'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est d'un ordre de grandeur comparable à celui du mix électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, incluant l'activité agricole, en appliquant la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie la démarche ayant conduit à la sélection de ce site pour la réalisation du projet, notamment à travers le gisement solaire, l'insertion paysagère, des concertations avec les acteurs institutionnels, la volonté de valoriser un site industriel dit « libre, non artificialisée » et sur le respect du cahier des charges de l'appel d'offres national de la commission de régulation de l'énergie (CRE). Si cet argumentaire est cohérent au regard de la nécessaire réduction des émissions de

24 Page 167 de l'EI

gaz à effet de serre, le projet consomme toutefois des espaces agricoles fertiles et d'intérêt écologique de 14,1 ha.

En outre, en matière de conception du projet, le dossier propose quatre variantes sur le même site en termes de couverture²⁵ des panneaux solaires, et ne justifie pas suffisamment la persistance à étendre le parc jusqu'aux limites parcellaires (et notamment au niveau de la zone humide de 3,1 ha). Aucune prospection de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est analysée (zone artificialisée, toitures, friche industrielle).

Enfin, le scénario retenu pour le projet ne prend pas en compte les prescriptions du PPRT interdisant ce type d'installation ainsi que les dispositions du PLU et du Scot en vigueur, n'autorisant pas ce type de projet projeté sur des terres agricoles déclarée à la PAC. En outre, le projet ne s'articule pas avec le Sraddet, qui oriente la prééminence aux espaces naturels.

L'Autorité environnementale recommande eu égard aux principaux enjeux soulevés (risque industriel, biodiversité, consommation de surfaces déclarées à la PAC) de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés au projet. La zone d'influence²⁶ est large, comprend 27 communes et recense 10 projets dont 3 parcs photovoltaïques (le plus proche se trouve sur la commune de Serpaize²⁷). Les impacts cumulés sont qualifiés de nuls, très faibles et faibles au regard des enjeux écologiques et paysagers.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental par un écologue en phase amont et aval de la réalisation du projet, et au cours de chantier durant quelques jours, pour la mise en défens des zones sensibles (faune), la fauche mécanique, les terrassements et dispositifs d'aménagements. De plus, un suivi naturaliste en phase d'exploitation est prévu (d'abord tous les 2 ans jusqu'à la cinquième année d'exploitation, ensuite un suivi tous les cinq ans jusqu'au terme de l'exploitation du site) ; il est complété de « mesures d'accompagnement » en particulier la création de mares et l'installation de gîtes artificiels (hibernaculum), annoncées diminuer la perturbation et destructions d'habitats (arbres isolés, et zone humide en particulier) et d'espèces inféodées aux milieux.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures ERC et de compléter les mesures de suivi envisagées sur le site par un suivi régulier et continu des effets du projet, sous forme d'indicateurs, notamment sur la zone humide et au regard de la faune en présence sur le site, et cela dès le début de l'exploitation.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de 45 pages est illustré de cartes et photographies. Il permet de prendre connaissance des principales caractéristiques du projet. **L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les recommandations du présent avis.**

25 Variante initiale d'une superficie de 19,5 ha, variante n°2 portée à 15,2 ha, variante n°3 à 14,3 ha et variante retenue à 14,08 ha.

26 Carte page 234 de l'étude d'impact.

27 Projet ayant fait l'objet d'avis tacite de l'Autorité environnementale les 05/02/2019 et 29/08/2018 dont l'issue de l'enquête publique donne un avis favorable le 16/09/2019.